

ACCIDENT DE TRAVAIL Faute inexcusable – Travailleur précaire – Poste à risques – Formation renforcée à la sécurité.

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ILLE-ET-VILAINE 7 juillet 2016

B. contre Bridor et a.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par contrats successifs, Monsieur B. a été embauché par la société d'intérim Randstad pour être mis à disposition de la société Bridor du 18 avril 2012 au 1^{er} juin 2012, puis du 4 juin 2012 au 31 août 2012, en qualité d'agent de production agro-alimentaire niveau II échelle 1.

Le 26 juillet 2012, sur le site Bridor de Servon-sur-Vilaine, alors que le salarié nettoyait de la pâte à pain sur une ligne de production à l'arrêt, une alarme a retenti pour prévenir du redémarrage de celle-ci. Monsieur B. a continué à passer la raclette entre le tapis et un rouleau qui se sont remis en marche, entraînant son bras gauche et lui occasionnant une fracture du poignet et du pouce gauche.

Le 2 août 2012, une réunion extraordinaire du CHSCT, en présence d'un inspecteur du travail, s'est tenue au sein de la société Bridor.

L'accident de travail a fait l'objet d'une prise en charge par la CPAM d'Ille-et-Vilaine au titre de la législation professionnelle le 6 août 2012. Monsieur B. a été placé en arrêt de travail jusqu'au 12 mai 2014, date à laquelle il a été déclaré consolidé.

Un taux d'incapacité permanente de 5 % lui a été reconnu par la caisse, taux porté à 12 % dont 2 % au titre professionnel, par une décision du Tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes du 4 décembre 2014.

Le 30 avril 2014, Monsieur B. a saisi la CPAM d'Ille-et-Vilaine en reconnaissance de la faute inexcusable de la société Bridor et de la société Randstad ; après non-conciliation du 19 juin 2014, Monsieur B. a porté le litige le 17 juillet 2014 devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine à l'encontre de la société Bridor.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Sur la faute inexcusable de l'employeur :

- sur la recevabilité des demandes formées par B. à l'encontre la société Bridor :

L'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale dispose que « lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants ».

En l'espèce, il est constant que si l'employeur de Monsieur B. était la société Randstad, la société Bridor s'était substituée dans la direction du salarié à la société Randstad en vertu d'un contrat de mise à disposition du 4 juin 2012.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée

par la société Bridor sera rejetée, Monsieur B. peut valablement diriger son action à l'encontre de la société Bridor.

- sur la présomption de faute inexcusable :

En application des dispositions de l'article L.4154-3 du Code du travail, la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire lorsqu'ils sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, dès lors qu'ils n'ont pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L.4154-2 du même code.

Aux termes de l'article L.4154-2 du Code du travail, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

Une circulaire DRT n°18/90 du 30 octobre 1990 relative au contrat à durée déterminée et au travail intérimaire a en effet précisé la notion de formation renforcée et son domaine d'application. Il y est indiqué, au § 4.1.2. , que la liste est établie par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du médecin du travail, mais encore que « si aucun des postes de travail de l'établissement ne présente de risques particuliers pour la santé et la sécurité des intérimaires compte tenu des spécificités de leur contrat de travail, un état néant sera établi après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du médecin du travail ». En outre, il est indiqué que deux catégories de postes de travail paraissent devoir figurer sur la liste établie par le chef d'établissement :

- les travaux habituellement reconnus dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (conduite d'engins, travaux de maintenance, travaux sur machines dangereuses) ou les travaux exposant à certains risques (travaux en hauteur ; produits chimiques tels que benzène, chlorure de vinyle ; substances telles que l'amiante ; nuisances : bruit – niveau sonore supérieur à 85 dB (A) en moyenne quotidienne ou niveau de crête supérieur à 135 dB, vibrations) ;

- les travaux qui font l'objet d'une réglementation particulière, ainsi :

* certains des travaux soumis à surveillance médicale spéciale (arrêté du 11 juillet 1977) ;

* les travaux exposant à des substances dangereuses étiquetées cancérigènes, mutagènes, tératogènes, etc.

En l'espèce, Monsieur B. soutient qu'il doit bénéficier de la présomption de faute inexcusable en application des dispositions de l'article L.4154-3 du Code du travail.

À cet égard, il y a lieu de constater :

- qu'il est constant que le contrat de mission de Monsieur B. pendant l'exécution duquel l'accident du travail est survenu écarte expressément la qualification de poste à risque ;

- que, toutefois, il est établi que le poste d'« opérateur polyvalent pain 2 : farineur, pliage », que Monsieur B. estime avoir occupé, ce qui n'est pas contesté par la société Bridor, est mentionné dans la « liste des postes à risque » du site de Servon-sur-Vilaine, pièce produite par la société Randstad, ce poste étant exposé à un risque particulier, à savoir « au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R.4434-7 (>85 db) » et soumis par conséquent à une surveillance médicale renforcée ;

- que, par ailleurs, étant établi que Monsieur B. était positionné, depuis le 12 mai 2012, sur un poste à risque, soumis à une surveillance médicale renforcée, la visite médicale obligatoire n'a été effectuée que le 12 juin 2012, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4624-10 du Code du travail imposant que « les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R.4624-18, ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L.6511-1 du Code des transports, bénéficient de cet examen avant leur embauche » ;

- qu'au surplus, il apparaît que les tâches devant être effectuées par Monsieur B. comportaient des risques avérés, le salarié mis à disposition étant amené à opérer de fréquents débouurrages des rouages du tapis bloqués par des coulures de pâte ;

- qu'à cet égard, le document unique d'évaluation des risques du poste occupé par Monsieur B., actualisé au 28 janvier 2012, mentionné dans le compte rendu du 2 juillet 2014 de l'inspecteur du travail, Monsieur M., (mais que la société Bridor s'est abstenue de produire dans le cadre de la présente instance), expose que « tapis 1 et 2 : danger identifié = entraînement mains au niveau des rouleaux et pas d'arrêt à proximité ; risques = entraînement mains ; mesures envisagées = signaler le risque entraînement mains avec arrêt à proximité, voir si sens de tapis ne peuvent pas être inversés (constats réalisés le 25/01/2011) ; pictogramme mis (le 22/03/2011) », ce qui implique que la société Bridor avait conscience de la non-conformité de l'équipement, notamment au regard des dispositions des articles R.2333-15 à R.2333-30 du Code du travail précisant la protection des

éléments mobiles ou en mouvement sur les machines et équipements de travail ;

- que, de plus, le procès-verbal de la réunion extraordinaire du CHSCT du 2 août 2012 de la société Bridor fait état de l'installation « de lignes de vie en entrée de chaque table de façonnage » postérieurement à l'accident et alors que le compte rendu de Monsieur M. mentionne le fabricant de la machine, Fritsch, a installé des capots au niveau des deux tables de façonnage le 14 mars 2013, ces deux éléments étant de nature à démontrer, a contrario, l'insuffisance des mesures de sécurité en place lors de l'accident du travail de Monsieur B. ;

- que, de plus, Monsieur B., positionné sur un poste à risque, devait bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité, ce qui est expressément exclu par le contrat de mission, de sorte qu'il est inopérant pour la société Randstad et la société Bridor d'affirmer que Monsieur B. ait bénéficié d'une formation renforcée, cette dernière qualification, en tout état de cause, ne pouvant, en aucun cas, résulter de la seule signature par le salarié mis à disposition de sa prise de connaissance des règles générales de sécurité sur le site de production de Bridor, ni d'une formation à la sécurité d'une durée de 20 minutes dispensée par Randstad.

Par conséquent, Monsieur B., qui occupait d'un poste à risque sans formation renforcée à la sécurité, bénéficie de la présomption de faute inexcusable en application de l'article L.4154-3 du Code du travail.

- Sur les conséquences de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur :

- sur la majoration de la rente :

Selon l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en application des dispositions du Code de la Sécurité sociale sur les accidents du travail.

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

En l'espèce, Monsieur B. sollicite la majoration maximale de sa rente d'incapacité, les sociétés Randstad et Bridor ne soulevant pas une faute inexcusable du salarié de nature à minorer cette majoration.

Par conséquent, conformément aux dispositions des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la Sécurité sociale, il convient d'accorder à Monsieur B. la majoration maximale de sa rente d'incapacité, celui-ci pouvant se prévaloir du taux de 12 %, dont 2 % à titre professionnel, reconnu par une décision du

Tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes du 4 décembre 2014, ladite majoration suivant automatiquement l'évolution éventuelle du taux d'incapacité.

Il y a lieu de constater que cette somme sera avancée par la CPAM d'Ille-et-Vilaine.

- sur l'indemnisation des préjudices :

Selon l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article L.452-2 du même code, la victime a le droit de demander à l'employeur, devant la juridiction de Sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation ; de même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L.434-7 et suivants, ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse, qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Par décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a décidé que « *sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions des articles L.451-1 et L.452-2 à L.452-5 du Code de la Sécurité sociale ne sont contraires ni au principe de responsabilité, ni au principe d'égalité, ni à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit* » ; qu'il résulte de cette décision que le salarié victime d'une faute inexcusable est en droit de réclamer à son employeur l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Il s'en déduit que rien ne s'oppose à ce que Monsieur B. sollicite une expertise pour permettre de caractériser les préjudices liés à la faute inexcusable de son employeur qui ne sont pas indemnisés par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

- sur l'expertise :

Il y a lieu d'ordonner une expertise avec la mission fixée au dispositif du présent jugement.

Seuls les postes de préjudices non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale peuvent faire l'objet d'une indemnisation complémentaire ; les postes de préjudices suivants sont couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une expertise :

- les dépenses de santé actuelles et futures : articles L.431-1, L.432-1 à L.432-4 ;
- les dépenses de déplacements : article L.442-8 ;
- les dépenses d'expertises techniques : article L.442-8 ;

- les dépenses d'appareillage actuelles et futures : articles L.431-1, 10 et L.432-5 ;
- les incapacités temporaire et permanente : articles L.431-1, L.433-1, L.434-2 et L.434-15 ;
- les pertes de gains professionnels actuelles et futures : articles L.433-1 et L.434-2 ;
- l'assistance d'une tierce personne après la consolidation : article L.434-2 ;

En ce qui concerne le préjudice professionnel, le Tribunal se réserve de statuer sur ce poste de préjudice, en même temps que les autres préjudices invoqués par Monsieur B., au retour de l'expertise judiciaire.

Il y a lieu d'ordonner une expertise avec la mission fixée au dispositif du présent jugement, le Tribunal ne statuant sur l'ensemble des postes de préjudices sollicités qu'après la réception du rapport de l'expert.

- sur la provision :

Le préjudice de Monsieur B. est réel et incontestable. Seul le montant de l'indemnisation doit être encore déterminé.

Par conséquent, dans l'attente du rapport d'expertise, il convient d'allouer à Monsieur B. une provision de 5.000 euros – dont le montant est, de toute évidence, compatible avec le préjudice prévisible du requérant – à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices, cette somme étant avancée par la CPAM d'Ille-et-Vilaine.

- Sur l'action récursoire de la CPAM d'Ille-et-Vilaine

L'accident ayant été pris en charge sans instruction préalable, et au seul vu de la déclaration renseignée sans réserves par la société Randstad, la caisse n'était pas tenue d'inviter l'employeur à consulter le dossier avant la prise de décision.

Par conséquent, et en l'absence de moyen efficient tendant à l'inopposabilité de la prise en charge, la société Randstad sera condamnée, par application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la Sécurité sociale, à rembourser à la caisse :

- d'une part, le capital représentatif de la majoration de rente, cette somme ne pouvant pas excéder toutefois celle afférente au taux d'incapacité de 5 % définitivement notifié à l'employeur, lequel n'était pas, en effet, partie au jugement du 4 décembre 2014 par lequel le Tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes a porté ce taux à 12 % ;
- d'autre part, la provision de 5.000 euros mise à la charge avancée de la caisse.

- Sur les rapports entre la société de travail temporaire Randstad et la société Bridor :

- sur le principe des rapports :

Conformément à l'article L.241-5-1 du Code de la Sécurité sociale, l'entreprise de travail temporaire est fondée à demander la condamnation de l'entreprise utilisatrice à la garantir de l'intégralité des conséquences financières du présent jugement.

Toutefois, lorsque l'entreprise de travail temporaire connaissait les dangers de la mission et que le contrat de mission qu'elle a rédigé excluait toute formation

renforcée à la sécurité, elle commet une faute justifiant un partage de responsabilité entre elle et la société utilisatrice (*Civ. 2^{ème}, 21 février 2008, n° 07-11.771*).

En l'espèce, il y a lieu de constater :

- que la société Randstad avait nécessairement connaissance de la nature de poste à risque sur lequel elle avait positionné Monsieur B., la société de travail temporaire versant à la procédure la liste des postes à risque du site de Servon-sur-Vilaine comprenant le poste occupé par son salarié ;
- qu'aucune formation renforcée à la sécurité n'avait été dispensée à Monsieur B. par la société Randstad ou la société Bridor, en dépit de la connaissance de ce document ;
- que la société Randstad a, dans ce contexte, fait travailler le salarié dans des conditions dangereuses, sans en faire mention dans le contrat de mis à disposition.

Dès lors, une faute peut être ainsi établie à l'encontre de l'employeur, la société Randstad, dans la survenance de l'accident, cet événement n'étant donc pas entièrement imputable à la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice ayant affecté le salarié à un poste dont la sécurité n'était pas établie.

Toutefois, il est constant que la société Bridor a, en outre, mal identifié les risques d'intervention d'un salarié sur la machine Fritsch.

Par conséquent, il convient d'écartier la demande de la société Randstad de garantie totale par la société Bridor des conséquences financières résultant de la faute inexcusable et, au contraire, constatant un partage de responsabilité entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice dans la survenance de l'accident, de condamner la société Bridor à garantir la société Randstad à hauteur de 40 % de l'ensemble des conséquences financières de l'accident.

- sur les conséquences financières :

Il résulte de la combinaison des articles L.241-5-1, L.412-6 et L.452-3, R.242-6-1 et R.242-6-3 du Code de la Sécurité sociale qu'en cas d'accident du travail survenu à un travailleur intérimaire et imputable à la faute inexcusable d'une entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire, seule tenue en sa qualité d'employeur envers l'organisme social du remboursement des indemnités complémentaires prévues aux articles L.452-1 à L.452-4 du même code, dispose d'un recours contre l'entreprise utilisatrice pour obtenir de celle-ci le remboursement des indemnités complémentaires versées à la victime et la répartition de la charge financière de l'accident du travail.

La garantie des conséquences financières résultant de la faute inexcusable due par l'entreprise utilisatrice concerne alors tant la réparation complémentaire versée à la victime (majoration de rente et réparation des postes de préjudice personnel de la victime, y compris ceux non prévus au livre IV du Code de la Sécurité sociale) que le coût de l'accident du travail

qui s'entend au sens des articles L.241-5-1 et R.242-6-1 du Code de la Sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction alors applicable, exclusivement du capital versé aux ayants droit en cas d'accident mortel et du capital représentatif de la rente servie à la victime dont le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur ou égal à 10 %, peu important la reconnaissance d'une faute inexcusable.

En conséquence, l'entreprise de travail temporaire ne peut obtenir la mise à la charge de l'entreprise utilisatrice, et ce même en cas de faute inexcusable commise par cette dernière, du surcoût de cotisations résultant de l'imputation à son compte employeur des frais d'hospitalisation, frais médicaux et pharmaceutiques et indemnités journalières. (*v. en ce sens, Civ. 2^{ème} 23/01/2014, n° 12-24.681, Bull. 2014, II, n° 14 et CA Rennes, 1/04/2015, n° 13/9285*).

Au regard du coût de l'accident du travail au sens des articles L.241-5-1 et R.242-6-1 du Code de la Sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction alors applicable, il y a lieu, en fonction des données de l'espèce, dont il résulte que la survenance de l'accident n'est pas entièrement imputable à la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice et, par dérogation à la répartition prévue à l'article R.242-6-1 du CSS, de condamner la société Bridor à garantir à hauteur de 60 % la société Randstad du coût de l'accident du travail, s'entendant exclusivement du capital représentatif de la rente servie à la victime, dont le taux d'IPP est inférieur à 10 %, l'entreprise de travail temporaire gardant, en tout état de cause, à sa charge le surcoût de cotisations résultant de l'imputation à son compte employeur des frais d'hospitalisation, médicaux et pharmaceutiques et indemnités journalières.

(...)

PAR CES MOTIFS

Rejette l'exception d'irrecevabilité formée par la société Bridor ;

Dit que l'accident du travail dont B. a été victime le 26 juillet 2012 est dû à la faute inexcusable de la société Bridor, substituée à la société Randstad dans la direction du salarié ;

Ordonne la majoration de sa rente d'incapacité dans les conditions maximales prévues par l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 12 %, dont 2 % à titre professionnel, tel que fixé par le jugement du Tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes du 4 décembre 2014 ;

Dit que ladite majoration suivra automatiquement l'évolution éventuelle du taux d'incapacité ;

et avant dire droit sur la liquidation des préjudice de B.,

Ordonne une expertise médicale et commet pour y procéder le Professeur Mariannick Le Gueut, exerçant au CHU de Rennes, avec la mission suivante :

- entendre contradictoirement les parties et leurs conseils dans le respect des règles de déontologie médicale ou relatives au secret professionnel ;

- recueillir les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son statut exact, son mode de vie antérieure à l'accident et sa situation actuelle ;

- se faire communiquer par la victime tous documents médicaux la concernant, notamment ceux consécutifs à l'accident du 26 juillet 2012 et à son état de santé antérieur ;

- procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

- déterminer les souffrances physiques et morales endurées ;

- déterminer le préjudice esthétique ;

- déterminer le préjudice d'agrément ;

- déterminer le déficit fonctionnel temporaire ;

- déterminer si le logement ou le véhicule de la victime ont nécessité une adaptation ;

- déterminer si l'assistance d'une tierce personne était nécessaire avant la consolidation ;

- déterminer le préjudice sexuel ;

Rappelle à Monsieur B. qu'il devra impérativement se présenter à la convocation de l'expert et lui fournir tous les éléments médicaux sollicités dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi l'expert sera autorisé à rendre son rapport en l'état ;

Dit que l'expert devra préciser contradictoirement aux parties et au magistrat chargé du contrôle de l'expertise la méthodologie, le coût et le calendrier prévisible de ses opérations et qu'il devra, en cas de difficultés ou de nécessité d'une extension de la mission, en référer au magistrat chargé du contrôle de l'expertise, qui appréciera la suite à y donner ;

Dit que l'expert désigné pourra, en cas de besoin, s'adjoindre le concours de tout spécialiste de son choix, dans un domaine distinct du sien, après en avoir simplement avisé les conseils des parties et le magistrat chargé du contrôle de l'expertise ;

Dit que l'expert adressera un pré-rapport aux conseils des parties qui, dans les quatre semaines de la réception, lui feront connaître leurs observations, auxquelles il devra répondre dans son rapport définitif ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au secrétariat de la juridiction, dans les quatre mois à compter de l'acceptation de sa mission, sauf prorogation dûment sollicitée auprès du juge chargé du contrôle des opérations d'expertise, et en adresser une copie aux conseils des parties ;

Dit que la CPAM d'Ille-et-Vilaine fera l'avance des frais d'expertise ;

Dit que l'expert devra accompagner le dépôt de son rapport de sa demande de rémunération, dont il devra adresser un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception ;

Dit que les parties devront adresser à l'expert et au juge chargé du contrôle des mesures d'instruction leurs observations écrites sur la demande de rémunération dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande ;

Dit qu'en cas d'empêchement, l'expert sera remplacé

par ordonnance sur requête du juge chargé du contrôle des expertises ;

Dit que l'affaire sera remise au rôle de la première audience utile après le dépôt du rapport de l'expert et qu'un calendrier de procédure sera alors immédiatement mis en place pour permettre le jugement de l'indemnisation due à la victime dans un délai raisonnable ;

Alloue à Monsieur B. une provision de 5.000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice et Dit que cette somme sera avancée par la CPAM d'Ille-et-Vilaine ;

Renvoie Monsieur B. devant la CPAM d'Ille-et-Vilaine pour la liquidation immédiate de ses droits ;

Condamne la société Randstad à rembourser à la CPAM d'Ille-et-Vilaine la majoration du capital représentatif de la rente servi à la victime, dans la limite du taux d'incapacité permanente de 5 %, taux opposable à la société Randstad ;

Condamne la société Randstad à payer à Monsieur B. une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la Société Bridor à garantir à hauteur de 60 % la société Randstad de l'ensemble des conséquences financières du présent jugement de la reconnaissance de faute inexcusable ;

Condamne la société Bridor à garantir à hauteur de 60 % la société Randstad du coût de l'accident du travail, s'entendant exclusivement du capital représentatif de la rente servie à la victime, dont le taux d'incapacité permanente dans la limite du taux d'incapacité permanente de 5 % ;

Condamne la société Bridor à garantir à hauteur de 60 % la société Randstad du paiement de l'indemnité provisionnelle de 5.000 euros à la CPAM d'Ille et Vilaine ;

Condamne la société Bridor à garantir à hauteur de 60 % la société Randstad de sa condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions ;

(M. Guinet, prés. – M. Desrues, mand. synd. – M^{es} Nothumb, Kuzma, av.)

Note.

Pour que soit complétée leur maigre indemnisation forfaitaire, les victimes du travail doivent engager une procédure en faute inexcusable de l'employeur. Elles rencontrent désormais moins d'obstacles artificiels depuis la jurisprudence « amiante ».

Fondé par la loi du 9 avril 1898, le droit de la réparation des accidents du travail, complété en 1919 par celui des maladies professionnelles, pouvait être considéré, lors de sa mise en place, comme le système le plus avancé d'indemnisation des victimes de préjudices corporels. Au fil du temps, il est devenu, si on le compare aux systèmes de droit commun, l'un des régimes les plus défavorables aux victimes.

Aujourd'hui encore, pour une incapacité inférieure ou égale à 50 %, le taux de rente est divisé par deux. C'est ainsi qu'une victime atteinte d'une incapacité permanente partielle de 50 % perçoit une rente égale à 25 % de son salaire (1).

Selon l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, « Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants ». Ce n'est qu'au prix de la démonstration devant les tribunaux du caractère inexcusable de cette faute que le salarié peut bénéficier d'un taux de rente égal à son taux d'incapacité – et doubler ainsi le montant de la pension qui lui est versée, mais également obtenir l'indemnisation d'autres préjudices subis. Malheureusement, la faute inexcusable avait été définie de manière particulièrement restrictive en 1941 par la Cour de cassation comme étant « une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant de la faute intentionnelle par le défaut d'un élément intentionnel ». La reconnaissance de la faute inexcusable intervenait très rarement, compte tenu de la difficulté à prouver l'existence d'une faute « d'une gravité exceptionnelle ».

Le 28 février 2002, la Chambre sociale de la Cour de cassation, regroupant en une seule audience les premières affaires qui parvenaient jusqu'à elle à propos de l'affaire de l'amiante, a rappelé l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur à l'égard de son salarié, lui a conféré la portée d'une obligation de résultat (2), et, partant de là, a donné une nouvelle définition de la faute inexcusable : « En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise. Le manquement de l'employeur à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était

exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver » (3). La Cour de cassation a progressivement étendu le champ de la faute inexcusable en donnant, de manière heureuse, la même définition, qu'il s'agisse d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (4). Le transfert des questions de Sécurité sociale de la Chambre sociale à la deuxième Chambre civile n'a pas modifié ces principes, confirmés par l'Assemblée plénière (5).

Si l'employeur est tenu, envers le salarié, d'une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation n'a donc le caractère de faute inexcusable que lorsque l'employeur, qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La procédure suppose que la victime doive saisir sa caisse primaire d'assurance maladie d'une demande de reconnaissance de faute inexcusable à l'égard d'un ou de plusieurs employeurs. À défaut de conciliation, ce qui est le cas le plus fréquent, la victime se tourne vers le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS), pour qu'il statue sur la reconnaissance de la faute inexcusable, la majoration de rente et les dommages-intérêts en réparation des préjudices.

Le principe veut que la faute inexcusable ne se présume pas. En vertu de l'article 1315 du Code civil, c'est au salarié qu'il incombe de prouver que son employeur, qui devait avoir conscience du danger auquel il était exposé, n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (6). Il existe toutefois plusieurs cas particuliers :

– lorsque l'employeur a été prévenu de l'existence d'un risque, soit par un salarié, soit par un membre du CHSCT, et qu'un accident du travail ou qu'une maladie professionnelle se révèle, il y a alors une présomption irréfragable de faute inexcusable commise par l'employeur, en application de l'article L.4131-4 du Code du travail. Cela signifie que l'employeur ne peut pas apporter la preuve contraire.

– de même, l'absence de formation à la sécurité des salariés, tous statuts confondus, emporte présomption de faute inexcusable, mais, cette fois, il s'agit d'une présomption simple, c'est-à-dire susceptible de preuve contraire par l'employeur ;

(1) V. les réflexions approfondies de F. Meyer, « Accident du travail et maladies professionnelles : la longue quête des victimes pour obtenir une meilleure réparation du dommage corporel », Dr. Ouv. 2016, p. 603.

(2) Sensible aux critiques patronales – v. Le Figaro, 22 août 2016, « Une justice sociale plus clémente envers les entreprises » – la Cour semble avoir fléchi sa position : Cass. Soc. 1^{er} juin 2016, n° 14-19.702, PBRI, D. 2016 p. 1681 n. J. Icard et Y. Pagnerre.

(3) Cass. Soc. 28 février 2002, n°00-10.051, n°99-21.255, n°99-17.201, n°99-17.221 et autres, Dr. Ouv. 2002, p.166, n. F. Meyer ;

Y. Saint-Jours, « La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnel », Dr. Ouv. 2003, p. 41.

(4) Cass. Soc. 11 avril 2002, n° 00-16.535, RPDS 2002 p. 373, n. L. Milet.

(5) F. Kessler, « Faute inexcusable : l'Assemblée plénière de la Cour de cassation met fin aux rébellions des juges du fond », Dr. Ouv. novembre 2005, p. 473.

(6) Cass. Civ. 2^{ème}, 8 juillet 2004, n° 02-30.984.

– enfin, les salariés recrutés en CDD et les travailleurs temporaires doivent recevoir une formation renforcée à la sécurité, lorsqu'ils sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité : ils bénéficient de la présomption de faute inexcusable en cas d'absence de ladite formation. En effet, selon l'article L.4154-2 du Code du travail, « *Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés. La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1* ». Et selon l'article L.4154-3 du Code du travail, issu de l'article 36 de la loi 90-613 du 12 juillet 1990, dite loi *Rocard-Soisson*, « *favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires* » : « *La faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L.4154-2.* »

Le jugement du TASS de Rennes apporte un éclairage lumineux sur ces dernières dispositions. Recruté par une société d'intérim, un salarié est mis à disposition de la société Bridor en qualité d'agent de production agro-alimentaire. Le 26 juillet 2012, il est victime d'un accident du travail : il nettoie de la pâte à pain sur une ligne de production à l'arrêt ; la ligne se remettant en marche sans qu'il entende l'alarme, il continue à passer la raclette entre le tapis et un rouleau qui entraînent son bras gauche, lui occasionnant une fracture du poignet et du pouce gauches. Il est en arrêt de travail pendant 2 ans. L'accident professionnel est reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie avec un taux d'IPP de 5 %, qui sera porté à 12 % selon un jugement du Tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes (7).

(7) M. Keim-Bagot, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », Dr. Ouv. 2014, p. 707.

Le juge, suivant en cela les demandes du salarié, détermine les conditions de qualification d'un « poste à risques », constate ensuite que le salarié était affecté sur l'un de ces postes et, enfin, estime qu'aucune formation renforcée à la sécurité n'avait été dispensée, pour conclure *in fine* que le salarié intérimaire doit bénéficier de la présomption de faute inexcusable.

La circulaire du ministère du Travail 18/90 du 30 octobre 1990, prise en application de la loi 90-613 du 12 juillet 1990, propose 5 familles de postes à risques (8) :

1. les travaux de maintenance : ils concernent les opérations de dépannage, réparation, entretien, qui, le plus souvent, sont réalisées sur des équipements dont la sécurité n'est assurée que par le mode opératoire de l'intervenant lui-même : travaux en hauteur, en confinement...
2. les travaux sur machines dangereuses : on peut considérer comme dangereuse une machine dont la protection des utilisateurs est obtenue en partie par le mode opératoire. Exemples : utilisation de tour parallèle, de presse plieuse, perceuse à colonne, toupie, scie à ruban, scie circulaire...
3. les postes exposant aux risques soumis à une surveillance médicale renforcée (article R.4624-18 du Code du travail). On peut citer l'utilisation de produits chimiques dangereux, l'exposition au bruit, aux vibrations...
4. les postes nécessitant une habilitation ou une autorisation de travail de la part de l'employeur : les plus courants sont l'intervention électrique, la conduite d'engins ou l'utilisation de compacteur à déchets...
5. les postes ayant été à l'origine d'accidents du travail, d'incidents répétés ou de maladies professionnelles.

La formation à la sécurité implique de fournir au salarié les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer sa sécurité et protéger sa santé. Cette formation porte notamment sur les risques liés à l'exécution de son travail par le salarié, auquel les modes opératoires doivent être expliqués et les gestes et comportements les plus sûrs enseignés, en ayant recours, si possible, à des démonstrations. Le salarié doit également être formé au fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et aux conditions de leur emploi.

La circulaire du 30 octobre 1990 précise que la formation renforcée à la sécurité des travailleurs précaires s'entend « *d'une part, comme la nécessité absolue d'une réelle formation... contenant des infor-*

(8) Pt 4.1.2.1. ; la circulaire est disp. sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>.

mations complètes sur les risques du poste du travail. (...). D'une manière générale, l'accueil et l'information des salariés sous CDD... doivent être adaptés aux problèmes spécifiques en matière de sécurité à la fois du poste de travail auquel ils sont affectés, mais aussi de la particularité de leur contrat de travail ».

Au cas d'espèce, le juge social ne se laisse pas abuser par le fait que le contrat de mission écartait expressément la qualification de poste à risque du travailleur précaire, mais constate que le poste était exposé au risque du bruit et soumis à une surveillance médicale renforcée. Il relève, à cet égard, que la visite médicale d'embauche n'a été effectuée qu'un mois après l'embauche, alors que l'examen doit avoir lieu avant l'embauche pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée. Il précise que le travailleur temporaire était effectivement affecté à un poste comportant des risques avérés, car il devait opérer de fréquents déboussés des rouages du tapis bloqués par des coulures de pâtes. Il s'appuie sur le document unique d'évaluation des risques professionnels, qui avait identifié le danger d'entraînement des mains au niveau des rouleaux, ce qui implique que la société Bridor avait conscience de la non-conformité de l'équipement au regard des dispositions des articles R.2333-15 à 30 du Code du travail. Il ajoute que l'employeur a installé, postérieurement à l'accident, des capots au niveau des tables de façonnage et des lignes de vie en entrée de chaque table, « ces deux éléments étant de nature à démontrer, a contrario, l'insuffisance des mesures

de sécurité en place lors de l'accident du travail » (ci-dessus). Enfin, l'absence de formation renforcée à la sécurité est établie par la mention expresse de cette absence sur le contrat de mission. « Par conséquent, le salarié bénéficie de la présomption de faute inexcusable en application de l'article L.4154-3 du Code du travail ». Un tel jugement est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (9), mais a le mérite de faire œuvre pédagogique.

Dans ce dossier, le salarié disposait de toutes les pièces nécessaires à la solution du différend, mais si tel n'avait pas été le cas, il aurait été fait application de l'article R.142-22 du Code de la Sécurité sociale, selon lequel « Le président peut, en outre, et en tout état de la procédure, mettre les parties en demeure, par une ordonnance non susceptible de recours, de produire dans un délai qu'il détermine toutes pièces écrites, conclusions ou justifications propres à éclairer le tribunal, faute de quoi le tribunal peut passer outre et statuer, sauf à tirer toute conséquence de l'absence de la partie ou de son refus ». Le salarié aurait alors demandé au tribunal des affaires de Sécurité sociale d'enjoindre à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de communiquer le procès-verbal du CHSCT, le document unique d'évaluation des risques, les documents de contrôle et les clichés des machines...

Michel Desrues,

Défenseur syndical, Rennes

(9) Cass. Soc. 27 juin 2002, n°00-14.744 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 21 juin 2006, n°04-30.665 : « il résulte des dispositions combinées des articles L.231-8, alinéa 3, et L.231-3-1, alinéa 5, du Code du travail (devenus L.4154-2 et L.4154-3) que l'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, victimes d'un accident du travail alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur sécurité, ils n'ont pas bénéficié

d'une formation à la sécurité renforcée ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés ; la cour d'appel, après avoir constaté que M. X... Y... était affecté à un poste de travail présentant des risques pour sa sécurité et qu'il n'avait pas reçu une formation renforcée à la sécurité et une information complète et détaillée sur les risques encourus et les règles à observer lors des opérations sur des engins de levage, en a exactement déduit que la présomption de l'article L.231-8 du Code du travail devait produire son effet à l'égard du salarié ».